



Syndicat Mixte Provence fluviale



PROJET « PROVENCE FLUVIALE »

LANCEMENT DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION SUR LE SITE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE

CONVENTION de FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Entre

Le Syndicat Mixte Provence Fluviale, créé par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019, dont le siège est à Hôtel du Département, Service Développement des Grands Projets, 52 avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, représenté par son(sa) Président(e) en exercice, et dénommé ci-après « le SMPF », autorisé aux fins des présentes par la délibération n°.... du Comité Syndical du

d'une part,

La Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dont le siège est situé à Hôtel de Ville, 3 avenue du Port BP 142 13518 Port-Saint-Louis-du-Rhône Cedex, représenté par son maire en exercice, autorisé aux fins des présentes par la délibération n°.... du Conseil municipal du

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), dont le siège est situé à Le Pharo 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, autorisé aux fins des présentes par la délibération n°.... du Conseil communautaire du

dénommées ci-après «les collectivités partenaires»

d'autre part,

Ensemble, désignés par « les parties »

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 2019 approuvant les statuts du SMPF ;

Vu le code de la commande publique et son annexe 20 ;

Article 1 : Objet de la convention

Le SMPF, créé en 2019, regroupe le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, et les communes de Tarascon, d'Arles, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Martigues.

Dans le cadre de ses missions transférées par ses membres, il pilote le projet de développement du tourisme fluvial sur les Bouches-du-Rhône, et notamment la requalification des zones d'accueil situées au droit des appontements pour paquebots fluviaux des escales de Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Comme prévu dans ses statuts, les modalités de financement des projets relevant de l'investissement sont établies au sein de conventions spécifiques.

C'est dans ce cadre qu'est conclue la présente convention. L'objet de la convention est de :

- définir le périmètre et la consistance de la phase « travaux » pour la requalification de la zone d'accueil dédiée au tourisme fluvial à Port-Saint-Louis-du-Rhône (conformément au projet défini par la mission de maîtrise d'œuvre en cours) ;
- établir les modalités de financement de cette phase.

Il est précisé que cette convention complète la précédente convention financière destinée au financement des études de maîtrise d'œuvre et prestations complémentaires sur le même site.

Article 2 : Périmètre des prestations

Le périmètre des prestations correspond au périmètre de compétence du SMPF, relatif à l'aménagement des zones d'accueil à destination du tourisme fluvial, sur le nouveau site d'escales fluviales de Port-Saint-Louis-du-Rhône (plan en annexe).

Il est rappelé qu'à l'issue de la phase travaux, les ouvrages seront remis au sein du patrimoine du bloc communal, qui en assurera l'entretien et l'exploitation.

Les ouvrages suivants, réalisés sous maîtrise d'ouvrage SMPF, seront remis à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- Ouvrages rattachés à la compétence « aires de stationnement d'intérêt métropolitain », dont notamment : les stationnements pour autocars, transport scolaire et véhicules légers, les deux zones de livraison, la signalisation verticale et horizontale associée et indissociable ;
- Ouvrages rattachés à la compétence « voirie d'intérêt métropolitain » ainsi que les accessoires indissociables, dont notamment : la signalisation verticale et horizontale, l'éclairage public, les arbres d'alignement et les plantations indissociables de la voirie, le mobilier urbain indissociable de la voirie (potelets, barrières de ville, corbeilles de propreté) ;
- Ouvrages rattachés aux compétences « espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain, et mobilité durable » ainsi que les accessoires indissociables, dont notamment : la piste cyclable bidirectionnelle, sur l'itinéraire Via Rhône, la signalisation verticale et horizontale associée et indissociable, le mobilier urbain associé et indissociable (arceaux vélo) ;
- Ouvrages rattachés à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ainsi que les accessoires indissociables, dont notamment : grilles et avaloirs y compris canalisations de raccordement au réseau principal.

Les ouvrages suivants, réalisés sous maîtrise d'ouvrage SMPF, seront remis à la Commune :

- Espaces végétalisés et ouvrages accessoires indissociables d'intérêt communal, dont notamment : arbres et plantations d'intérêt communal, tuteurage, grille d'arbre, ganivelles, pied d'arbre, paillage, ancrage de motte, protection anti-rongeur, natte de joncs pour protection de tronc, bande de gravier le long du mur anti-inondation, bancs le long des espaces végétalisés ;
- Ouvrages de génie civil pour vidéosurveillance ;
- Ouvrages constituant le parvis d'accueil dédié au tourisme fluvial ainsi que les accessoires indissociables, dont notamment : pergolas, éléments en maçonnerie comprenant un mur bas signalant la ville visitée (module 1), un mur/seuil et un mur totem proposant des informations (modules 2 et 3), une assise maçonnée (module 4) ;
- Panneaux d'informations touristiques et deux totems de cadrage indépendants.

Article 3 : Objectif de la phase travaux (en lien avec le marché de maîtrise d'œuvre et marchés complémentaires)

Le marché de maîtrise d'œuvre était la première phase du projet d'investissement. L'avancée de cette mission permet la préparation et le lancement du marché de travaux. Ces travaux ont pour objet la requalification terrestre du site d'escale fluviale de Port-Saint-Louis-du-Rhône, intervenant sur l'implantation de mobilier d'accueil et d'orientation, la végétalisation et le réaménagement de l'ensemble de la zone projet.

Article 4 : Maîtrise d'ouvrage des travaux

Conformément aux statuts du SMPF, en accord avec les collectivités partenaires, toutes membres du syndicat, la maîtrise d'ouvrage sur le site de Port-Saint-Louis est portée par le SMPF.

Des représentants des services seront bien entendus associés à l'ensemble de l'étude et aux réunions.

Article 5 : Consistance des prestations concernées par la présente convention et calendrier de réalisation

- Marché de travaux alloti en lien avec les propositions du maître d'œuvre.

La durée des travaux est estimée à 12 mois à compter de la notification du marché aux prestataires retenus.

Article 6 : Montant et financement des prestations

L'ensemble de ces prestations respectera l'enveloppe de financement prévisionnelle fixée à 4 006 053,36 €HT, sur l'ensemble des trois sites de Tarascon, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Pour la présente convention, il n'est retenu que le coût prévisionnel pour le site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, estimé à 1 767 476,24 €.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant pour la globalité de la phase travaux :

Marchés de travaux en HT**4 006 053,36 €**

Etat (subvention CPER)	856 267,50 €	21,37%
Région Sud PACA (subvention CPER)	856 267,50 €	21,37%
Département des Bouches-du-Rhône	1 027 521,00 €	25,65%
Compagnie Nationale du Rhône	464 786,58€	11,6%
Autofinancement assuré par les collectivités sièges des travaux	801 210,67 €	20%

La ventilation pour le site de Port-Saint-Louis-du-Rhône est le suivant, pour un coût estimé à 1 767 476,24 € HT, dont 20% soit **353 495,25 € HT d'autofinancement** pris en charge par la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence :

Travaux pour le site de Port-Saint-Louis-du-Rhône en HT**1 767 476,24 €**

Etat (subvention CPER)	377 786,40 €	21,37%
Région Sud PACA (subvention CPER)	377 786,40 €	21,37%
Département des Bouches-du-Rhône	453 343,72 €	25,65%
Compagnie Nationale du Rhône	205 064,48 €	11,6%
MAMP	239 565,66 €	13,55%
Ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône	113 929,59 €	6,45%

Article 7 : Missions du SMPF

Le SMPF :

- établit les dossiers de demande de financement auprès de l'Etat, de la Région et du Département ;
- signe et suit les marchés de travaux relatifs aux prestations décrites à l'article 5 ;
- conduit les réunions de chantier en lien avec le maître d'œuvre, au sein desquelles devra être prévue la présence de deux référents techniques issus des services de Tarascon et d'ACCM ;
- instaure un comité de pilotage pour le suivi et l'approbation des phases de travaux, qui regroupe à minima les signataires de la présente convention ;
- transmet aux collectivités partenaires l'ensemble des rapports et documents établis jusqu'à la remise des ouvrages.

Article 8 : Missions des collectivités partenaires

Les collectivités partenaires :

- participent au comité de pilotage et aux réunions de chantier pour le suivi ;
- prévoient la participation de leurs services aux besoins de la phase travaux en nommant des référents techniques en charge du suivi de terrain des travaux, de l'information des élus, et de la bonne coordination des projets d'aménagement connexes, ainsi que de la préparation de l'entretien et la gestion ultérieure des ouvrages projetés qui relèvera de leur compétence ;
- approuvent les résultats des prestations.

Article 9 : Participations financières

Les collectivités partenaires prévoient une participation conformément à l'article 6, à hauteur de respectivement (montant plafonné) :

- 113 929.59 € par la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- 239 565.66 € par la Métropole AMP.

Le versement de la participation de chaque collectivité partenaire est versé selon les modalités suivantes :

- Versement de 10% de la participation dès la notification des marchés travaux par le SMPF ;
- Versement jusqu'à hauteur de 70% de la participation, au prorata des dépenses constatées, à l'avancement de la réalisation des travaux ;
- Versement du solde, au prorata des dépenses réalisées, à l'issue de la phase travaux.

Article 10 : Durée et validité de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature.

Elle prend fin après réception des travaux décrits et selon les conditions décrites à l'Article 5 et après versement au SMPF par l'Etat, la Région et les collectivités partenaires, concernées par la présente convention, des financements mentionnés à l'Article 6.

La demande de versement de solde devra être adressée à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône dans un délai de 12 mois maximum après la réception des travaux sans réserve.

Les parties conviennent de régler par avenant toute modification à apporter à la présente convention.

Article 11 : Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout différend relatif à l'application de cette convention pouvant survenir entre les parties fera l'objet d'une conciliation préalable ; cette période de conciliation sera initiée par une notification écrite de désaccord faite par une partie à l'autre. Si toutefois cette conciliation préalable n'aboutissait pas dans les deux mois suivant la date de réception par l'une des parties de la notification de désaccord envoyée par l'autre partie, tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

A, le

Le(a) Président(e) du SMPF

A, le

Le Président de la Métropole AMP

A, le

Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône

PJ : Annexe (1 page)

Annexe : périmètre de la zone projet :

